

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD 2007 - 264
mettant en demeure la société AMH LABO de respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sur le site qu'elle exploite sur le territoire des communes de Fontenoy et Levis.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, notamment son article L514.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le courrier de la subdivision de l'Yonne de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, adressé à l'exploitant le 23 février 2007, lui indiquant les non conformités relevées lors de l'inspection du 16 janvier 2007 ;

VU le courrier du 18 juin 2007 de la société AMH LABO répondant sur les points soulevés par la subdivision de l'Yonne de la DRIRE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant aurait dû transmettre le premier bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2005; et que cette disposition n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un délai de 3 mois est jugé suffisant pour la réalisation de ce bilan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mise en demeure

En application de l'article L514.1 du code de l'environnement, M. le directeur de la société AMH LABO dont le siège social est situé 10, route de Fontenoy à LEVIS est mis en demeure, sous 3 mois de satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie du développement et de l'aménagement durables d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

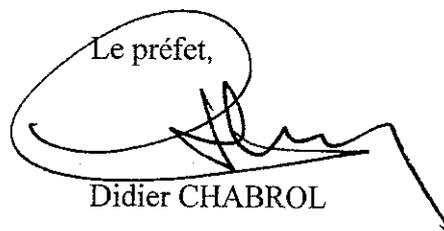
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AMH LABO et dont copie sera adressée aux maires de Fontenoy et Levis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et au procureur près le tribunal de grande instance d'Auxerre,

Auxerre, le

22 AOUT 2007

Le préfet,



Didier CHABROL